

COMMUNE DE HUSSEREN-WESSERLING

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1^{er} MARS 2018

Sous la présidence de Madame Jeanne STOLTZ-NAWROT, Maire

<u>Nombre de conseillers élus :</u>	15
<u>Nombre de conseillers en fonction :</u>	12
<u>Nombre de conseillers présents :</u>	12

- Mme Jeanne STOLTZ-NAWROT	Maire	
- M. Raymond AST	1 ^{er} Adjoint	
- M. Claude LENDARO	2 ^e Adjoint	
- M. Gérard STERKLEN	3 ^e Adjoint	
- Mme Isabelle HOFSTETTER	Conseillère Municipale	
- M. Hervé BINDLER	Conseiller Municipal	
- M. Jean HERRGOTT	Conseiller Municipal	
- M. Claude BURGUNDER	Conseiller Municipal	
- Mme Michèle FISCHER	Conseillère Municipale	
- Mme Isabelle MIERAL	Conseillère Municipale	
- M. Christophe PEDUZZI	Conseiller Municipal	arrivé au point n° 6
- M. Thierry CORDIER	Conseiller Municipal	

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 janvier 2018
3. Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
4. Adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation en risque prévoyance mise en concurrence par le Centre de Gestion du Haut-Rhin
5. Adhésion au groupement de commandes pour les contrôles de débit et de pression des points d'eau incendie par la Communauté de Communes de St-Amarin
6. Avis sur l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
7. Déclassement et remplacement des compteurs d'électricité existants
8. Divers
 - A. Pavoisement pour la cause tibétaine
 - B. Prochaines réunions
 - C. Intervention diverse

Mme le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 h.

POINT N° 1 – Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Mme Michèle FISCHER comme secrétaire de séance.

POINT N° 2 – Approbation du procès-verbal de la séance du 5 janvier 2018

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par Mme le Maire et adopté à l'unanimité.

POINT N° 3 – Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Mme le Maire par les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014 (point n° 15) et en date du 13 juin 2014 (point n° 6),

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Mme le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante :

Décision n° 1 du 5 février 2018 : fixation du loyer des logements communaux :

- le presbytère pour un montant annuel de 7 583 €
- le logement 37 Grand'rue pour un montant annuel de 803 €

POINT N° 4 – Adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation en risque prévoyance mise en concurrence par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

Mme le Maire informe le Conseil que depuis le décret n° 2011-1474 paru le 10 novembre 2011, les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque Prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux centres de gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités du Haut-Rhin et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2017 approuvant le choix de la convention de participation pour le risque Prévoyance ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 20 novembre 2017 de mettre en place une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque Prévoyance complémentaire pour les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 février 2018 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque Prévoyance que le Centre de Gestion du Haut-Rhin va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque Prévoyance complémentaire ;
- **prend acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision ou non de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Haut-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **détermine** le montant et les modalités de sa participation pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit, pour la Prévoyance :
 - la valeur estimée de la participation financière est une fourchette entre 1 € et 360 € par an et par agent

POINT N° 5 – Adhésion au groupement de commandes pour les contrôles de débit et de pression des points d'eau incendie par la Communauté de Communes de St-Amarin

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin propose un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre pour les contrôles de débit et de pression des poteaux incendie pour les communes qui le souhaitent.

Pour rappel, tous les poteaux incendie doivent être contrôlés une fois tous les 3 ans (ou un tiers des poteaux contrôlés tous les ans).

L'accord-cadre sera conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois. Il s'agira d'un accord-cadre mono-attributaire par l'émission de bons de commande.

Il est proposé de contrôler un tiers des poteaux incendie de la commune par an.

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 8° ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes présenté en annexe ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'adhérer au groupement de commandes pour les contrôles de débit et de pression des points d'eau incendie ;
- **autorise** le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes ;
- **donne** mandat au Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin ou son représentant pour signer et notifier l'accord-cadre dont la Commune de Husseren-Wesserling sera partie prenante.

Arrivée de M. Christophe PEDUZZI

POINT N° 6 – Avis sur l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Sur demande de la majorité des membres présents, le Conseil Municipal vote à bulletin secret.

M. Claude LENDARO, adjoint chargé de l'urbanisme, rappelle que le Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, lors de sa séance du 19 décembre 2017, a voté l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Selon les articles L.153-16 et L.132-7 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration dont les communes membres de l'EPCI. Il rappelle les origines, les orientations et les points réglementaires du futur document d'urbanisme.

Le PLUi est dimensionné par le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays Thur Doller, approuvé par le Conseil Municipal en date du 15 octobre 2013.

Celui-ci contraint la Commune, par son classement en bourg intermédiaire, à une densité de 20 logements par hectare.

Par ailleurs, la surface urbanisable se voit réduite de 234 ha à 30 ha pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, soit pour la Commune de Husseren-Wesserling une surface allouée de 3 ha à redéployer.

Afin de se conformer à ces contraintes, une règle a été établie en Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin ramenant les zones constructibles à moins de 30 m des voiries existantes.

Une zone Nj a ainsi été créée pour permettre la construction de bâtiments annexes.

La commission communale "Urbanisme" composée de 10 membres du Conseil Municipal et de 2 habitants membres des commissions consultatives, a énormément travaillé le sujet (environ 27 commissions communales plus 11 commissions intercommunales).

M. LENDARO salue la forte implication de l'ensemble des membres de cette commission pour leur disponibilité et la pertinence de leur contribution.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin en date du 19 décembre 2017 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi a été transmis à la Commune sur cédérom reçu le 17 janvier 2018 et que celle-ci dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et des annexes ;

Après en avoir délibéré, le résultat du vote à bulletin secret est le suivant :

- **3 AVIS FAVORABLES** sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans sa version arrêtée le 19 décembre 2017 ;
- **3 AVIS FAVORABLES AVEC DES RESERVES** sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans sa version arrêtée le 19 décembre 2017 ;
- **6 AVIS DEFAVORABLES** sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans sa version arrêtée le 19 décembre 2017.

POINT N° 7 – Déclassement et remplacement des compteurs d'électricité existants

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du Code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la Commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour et 4 abstentions,

- **refuse** le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- **interdit** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la Commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.

POINT N° 8 – DIVERS

A. Pavoisement pour la cause tibétaine

Le Conseil Municipal donne son accord, à l'unanimité, pour le pavoisement de la Mairie aux couleurs du Tibet, le 10 mars 2018, à l'occasion de l'anniversaire du soulèvement du peuple tibétain.

B. Prochaines réunions

Commissions Réunies	:	lundi 19 mars à 20 h
Commission Communication	:	mardi 20 mars à 20 h
Commission Finances	:	jeudi 29 mars à 20 h
Conseil Municipal	:	vendredi 13 avril à 20 h

C. Intervention diverse

M. Claude BURGUNDER fait savoir à l'assemblée que les décorations de Pâques seront mises en place samedi 3 mars à partir de 9 h.
Les Conseillers volontaires peuvent y participer.

Aucun Conseiller n'ayant plus de question à poser, la séance est levée à 22 h 20.